

# Fiche XII



## Le droit au mariage (article 12)

**L'article 12** est libellé comme suit : « **l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit** ».

Cet article s'applique uniquement au mariage, et non au concubinage ou au partenariat civil. Il est par ailleurs exclusivement applicable au mariage hétérosexuel : la Convention n'impose pas à un Etat d'accorder aux couples de même sexe le droit de se marier. Les personnes transsexuelles peuvent néanmoins se marier conformément à leur nouveau sexe. La législation relative au mariage peut varier d'un Etat à un autre, par exemple sur des questions telles que le mariage entre proches parents et le mariage entre personnes de même sexe.



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE